

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-035032-070

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANNE-MARIE TRAHAN, j.c.s.

---

ING CANADA INC.  
-et-  
ING GESTION DE PLACEMENTS INC.

Demanderesses

c.

Marc-André ROBITAILLE  
Défendeur

-et-

FONDS AGF INC.  
Mise en cause

---

### TRANSCRIPTION DES MOTIFS ET DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2007 PAR LA SOUSSIGNÉE SIÉGEANT EN SON BUREAU SUR LA REQUÊTE EN INJONCTION PROVISOIRE DES DEMANDEURS<sup>1</sup>

---

[1] Jusqu'au 16 janvier 2007, le défendeur, monsieur Robitaille était l'un des vice-présidents de la demanderesse ING Inc. Il était aussi gestionnaire de portefeuille pour ING Inc. Ce jour-là, il a avisé monsieur Marc Provost, le vice-président

---

<sup>1</sup> Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permettent les articles 471 et 472 C.p.c. (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

directeur général et chef des services de placement de la demanderesse ING Inc., qu'il démissionnait afin de s'associer à la mise en cause AGF.

[2] Les demanderesse demandent aujourd'hui une injonction provisoire ordonnant à monsieur Robitaille de ne plus être impliqué dans la gestion du Fonds de revenu de dividendes AGF (Fonds AGF) pour le compte d'AGF, parce que s'il l'était ainsi impliqué, cela aurait pour conséquence inévitable qu'il utiliserait ou qu'il divulguerait des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son emploi pour ING, en violation d'un Confidentiality and Non-Solicitation Agreement (P-3).

[3] ING Inc. demande en plus qu'il soit ordonné à monsieur Robitaille de ne pas, directement ou indirectement, utiliser ou divulguer toute l'information confidentielle et stratégique à laquelle il a eu accès dans le cadre de son emploi chez ING.

#### [4] I **LES FAITS**

[5] La demanderesse ING Inc., une filiale de ING Canada, œuvre dans le domaine de la gestion de placement au Canada depuis 1996.

[6] ING s'enorgueillit de l'approche rigoureuse qu'elle utilise pour trier et choisir des titres à haut rendement. Elle décrit sa gestion des fonds de placement comme étant fondée sur une stratégie d'acquisition et de vente de titres conçue pour maximiser le rendement. Cette façon de faire a porté fruit et ses placements obtiennent un rendement exceptionnel.

[7] La mise en cause AGF travaille dans le même domaine. En août 2005, elle acquiert de ING certains fonds de placement, entre autres le Fonds désigné sous l'appellation Fonds AGF pour les fins des présentes.

[8] Ce Fonds tout comme un autre fonds de ING, le Fonds DROP (Fonds à roulement de dividendes), ont connu pendant les douze dernières années un rendement moyen annuel de 22%. Si bien que le Fonds AGF a été classé parmi les premiers sur 128 fonds de dividendes gérés par d'autres entreprises. Le Fonds AGF a vu son capital investi passer de 140 000 000 \$ à 900 000 000 \$ en moins de 17 mois.

[9] ING considère que la raison du succès de ce Fonds (tout comme le succès du Fonds DROP) est qu'ils sont gérés depuis leur création à l'interne par les gestionnaires de portefeuille, employés d'ING, qui utilisent pour leur gestion les stratégies particulières de gestion développées par ING. Cette méthode de gestion se caractérise par deux choses:

1. Une modification de l'indice de référence une fois par année, en choisissant de nouveaux titres selon des critères particuliers propres à ING. Ce processus part d'un univers canadien d'environ 400 noms qui sont réduits à

l'aide d'un filtre à 60 noms. Ces titres représentent 20% du 22% du rendement annuel des Fonds DROP et ING ou AGF.

2. L'acquisition et la vente de titres à haut rendement de dividendes en cours d'année selon une stratégie particulière et en utilisant des critères spécifiques propres à ING afin d'augmenter les revenus de dividendes. Ces titres représentent l'autre 2% du 22% du rendement des Fonds DROP et ING, du revenu AGF.

[10] ING considère que ce qui est secret ce ne sont pas ces faits qui sont publics tel que l'écrit par monsieur Robitaille dans son affidavit, puisqu'ils se trouvent sur le site web de ING et qu'on les a consultés aux pages 44 et 45 de l'annexe B de l'affidavit de monsieur Robitaille du 31 janvier 2007. Ce sont plutôt les stratégies et les critères particuliers utilisés et développés par ING au cours des années pour le choix des 60 titres dont sera composé l'indice de référence ainsi que la composition même de cet indice de référence. Il s'agit selon ING de critères rigoureux et tout à fait uniques à ING. C'est pourquoi ING considère qu'il s'agit là d'un secret commercial et stratégique d'une valeur inestimable.

[11] Dans son affidavit, monsieur Robitaille écrit que:

" Il est important de préciser que la principale utilité de l'indice de référence vise à permettre à ING Gestion d'évaluer la performance de ses gestionnaires dans la gestion des fonds visés et de s'assurer que le portefeuille est géré selon les objectifs de placement du client, tel qu'il appert des pages 29 et 45 de l'Annexe B";

[12] Ceci est nié par ING.

[13] Monsieur Robitaille écrit aussi:

"Les différentes options d'indice de référence ont été soumises à monsieur Provost et ont été faites à partir d'une méthodologie publique et de données publiques disponibles".

[14] Tel que je l'ai indiqué il y a quelques minutes, selon ING il y a plus que cela.

[15] Monsieur Robitaille ajoute:

"Par ailleurs, le choix des titres proposés pour composer l'indice de référence de chacune des options de même que le poids relatif à chacun d'eux relève d'un exercice personnel d'appréciation, d'habileté et de jugement subjectif de ma part, à partir de mon expérience et de mes compétences personnelles;"

[16] Après la vente du Fonds AGF à AGF en août 2005, une entente intervient entre AGF et ING, par laquelle AGF confie la gestion du Fonds AGF à ING (P-3). Selon la requête, c'est parce qu'AGF ne détenait pas l'information confidentielle et privilégiée au sujet des stratégies utilisées par ING pour créer ce Fonds et maintenir son rendement à 22% que cela a été fait.

[17] L'avocate de monsieur Robitaille a plaidé que le chapitre Relations with the Manager de (P-3) et plus particulièrement l'article 11, prévoit que AGF a le droit de connaître les renseignements que ING considère confidentiels. Avec égards, la soussignée ne partage pas ce point de vue, à cause des mots utilisés. P-3 parle de "legally required books and records". Ces documents contiennent, nous dit l'avocate d'ING, des informations au sujet des investissements: leur nom et leur montant. Par contre, ils ne contiennent pas, si l'on se fie au sens normal des mots, des renseignements quant aux stratégies et aux critères: la fameuse "recette" selon laquelle les investissements ont été choisis.

[18] L'entente (P-3) était de durée indéterminée mais les articles 24 à 27 prévoient de quelle façon une partie peut y mettre fin unilatéralement.

[19] Pour assurer le très haut rendement du Fonds AGF, ING a demandé à AGF qu'un plafond soit établi, à cause du manque de liquidités du marché canadien et ce plafonnement a été accepté par AGF.

[20] Par ailleurs, en septembre 2006, AGF a aussi accepté d'augmenter les frais de gestion de ING, qui sont passés de 0.15% à 0.35%, ce qui est, dit-on, plus conforme au marché. ING prévoyait que les frais de gestion passeraient de 1 500 000\$ par année à 5 000 000\$ par année.

[21] Quant à monsieur Robitaille, de son côté, il a commencé à travailler comme analyste chez ING en 1998, après avoir complété ses études en finances en 1996. Au cours des années, il a gravi les échelons si bien que lors de sa démission le 16 janvier 2007, il occupait le poste de vice-président, gestionnaire de portefeuille principal, actions canadiennes. À ce titre, il avait la responsabilité principale de la gestion du Fonds AGF depuis 2002 et celle du Fonds DROP.

[22] Dans ce contexte et tout au long de son emploi chez ING, monsieur Robitaille a eu accès à plusieurs informations confidentielles et stratégiques plus particulièrement reliées aux stratégies de gestion du Fonds AGF et de son prédécesseur, le Fonds de dividendes et de revenus canadiens ING (comme il s'appelait à l'époque) et du Fonds DROP.

[23] ING considère que ces informations sont sa propriété.

[24] Avant de démissionner, monsieur Robitaille avait passé la majeure partie de sa carrière chez ING, soit huit ans et demi sur onze ans. Dans le cadre de son travail tel qu'il a évolué au cours des années, il appris et appliqué les stratégies et les critères ING pour établir annuellement l'indice de référence et effectuer le roulement des titres à rendement de dividendes, puisqu'il était responsable du Fonds DROP.

[25] Comme ING considère que ces renseignements lui appartiennent, elle demande à ses employés clés, dont monsieur Robitaille, de signer une entente de confidentialité qui prévoit qu'ils ne peuvent divulguer ou utiliser d'aucune façon en totalité ou en partie les informations confidentielles et ce, directement ou indirectement, pendant et après la terminaison de leur emploi.

[26] Monsieur Robitaille a signé une telle entente le 8 septembre 2005 (P-6). Les passages pertinents sont relatés au paragraphe 55 de la requête et se lisent comme suit:

"1.1 Confidential and Proprietary Information" means information, not generally known to the public, concerning the business and affairs of the Company including, without limitation, trade secrets, information concerning product development, marketing strategies and compensation programs, sales and marketing analyses, policyholders, clients, claimants, agents, Distributors (as defined hereunder), employees, Providers (as defined hereunder), computer systems, programs, passwords and software, business plans, proposed corporate investments, financial data, sales figures for individual products or groups of products or products, pricing information, wage and salary data, capital investment plans, projected earnings, and includes all such information conveyed verbally to the Executive and notes, analyses, compilations, forecasts, data studies or other documents, in written form or on computer disks or other forms of electronic storage, containing or based upon, in whole or in part, any such information.

1.2 The executive agrees to maintain the confidentiality of the Confidential and Proprietary Information at all times and shall not, without prior written consent of the Company, disclose the Confidential and Proprietary Information in any manner whatsoever to any third party, and shall not use the Confidential and Proprietary Information, directly or indirectly, for any purpose other than his work for and in the best interests of the Company.

1.3 All Confidential and Proprietary Information disclosed or delivered to the Executive prior to and after the execution of this Agreement shall remain the property of the Company and upon demand therefore by the Company, or upon the cessation of the Executive's employment for any reason whatsoever, all Confidential and Proprietary Information in his possession including all copied thereof, shall be delivered to the Company and further the Executive shall destroy all Confidential and Proprietary Information in non-deliverable form in his possession or control, including, without limitation, the deletion of all

documentation, information or data from his system files and storage media. The Executive shall upon request provide to the Company his statutory declaration to the effect that all Confidential and Proprietary Information and copies thereof in his possession or control have been effectively delivered or destroyed pursuant to the provisions hereof"

[27] Le 16 janvier 2007, monsieur Robitaille convoque une réunion avec monsieur Provost afin de déterminer l'indice de référence pour l'année 2007 pour le Fonds DROP dont il est responsable.

[28] La réunion se tient en fin de journée, le 16 janvier. Les deux hommes discutent de toute l'information confidentielle d'ING reliée aux changements à l'indice de référence. Ce dernier est établi pour l'année à venir sous réserve de l'approbation d'un Comité qui a l'habitude de suivre les recommandations des gestionnaires de portefeuilles. Mais, coup de théâtre, de façon tout à fait inattendue pour monsieur Provost, à la fin de cette réunion, après que l'indice de référence pour l'année 2007 eut été établi, monsieur Robitaille annonce sa démission à monsieur Provost. Il fonde sa propre entreprise de gestion et dorénavant, la gestion du Fonds AGF lui sera confiée par AGF.

[29] Dans la lettre de démission qu'il remet à monsieur Provost le 16 janvier (annexe A de son affidavit), monsieur Robitaille indique que sa démission prendra effet le 16 avril 2007 et qu'il reste à la disposition d'ING pour effectuer son travail en toute loyauté envers ING.

[30] Les 16, 17 et 18 janvier, monsieur Provost et le président d'ING (monsieur Claude Dussault) lui demandent de réviser sa position et lui indiquent la possibilité qu'ING prendra des procédures judiciaires contre lui, si jamais il le faisait pas.

[31] Le 19 janvier, monsieur Provost demande à monsieur Robitaille de se présenter aux bureaux d'ING pour discuter de la distribution des tâches entre les autres employés et lui demande aussi de rapporter les biens appartenant à ING qui lui avaient été prêtés:

- automobile et clefs;
- carte d'accès;
- calculatrice;
- Blackberry et accessoires; et
- ordinateur portable et accessoires.

[32] Conformément à l'article 1.3 de l'entente de confidentialité (P-6) cité plus haut, il a détruit toutes les informations concernant ING sur son ordinateur portable, sur son Blackberry et sur les clefs USB. Monsieur Provost le raccompagne à la sortie.

[33] Le même jour, vendredi le 19 janvier 2007, en fin d'après-midi, ING est informé par AGF que celle-ci met fin au «*Investment Management Agreement*» (P-3) et qu'elle est disposée à payer, sans discussion, la pénalité de terminaison soit près de 800 000\$ plutôt que de laisser ING continuer à gérer le Fonds AGF pour 90 jours, tel que prévoit la clause de terminaison (articles 24 et suivants de P-3).

[34] Le 22 janvier, soit moins de soixante-douze heures plus tard, dont deux jours de fin de semaine, AGF émet un communiqué de presse en anglais et en français (P-2) annonçant le changement de gestion du Fonds AGF. Il se lit comme suit:

"Les Fonds AGF Inc. a annoncé aujourd'hui qu'elle a pris la décision de mettre fin à la relation de sous-conseiller avec ING Gestion de placements inc. et qu'à compter d'aujourd'hui, Martin Hubbes, chef des investissements, assume la gestion du Fonds revenu de dividendes AGF.

Marc-André Robitaille, ancien portfeuilleiste du fonds, a démissionné d'ING et accepté de s'associer à Les Fonds AGF Inc. en vertu d'une alliance stratégique. AGF a un engagement à long terme avec monsieur Robitaille et prendra des mesures au cours des prochaines semaines pour qu'il puisse reprendre la gestion du fonds.

«AGF a été satisfaite de la direction de monsieur Robitaille et lui a proposé une alliance avec notre société. Nous sommes contents que monsieur Robitaille ait accepté de se joindre à notre équipe de portfeuilleistes chevronnés de calibre mondial», a déclaré Randy G. Ambrosie, président de Les Fonds AGF Inc.

«AGF est formellement engagée envers une gestion cohérente de ses fonds pour le long terme et est bien préparée pour assurer une transition en douceur d'ING à AGF», a souligné monsieur Ambrosie. «Le fonds sera géré de façon efficace par un de nos portfeuilleistes le plus chevronnés et l'alliance avec monsieur Robitaille ajoutera un autre portfeuilleiste qualifié à notre écurie de portfeuilleistes. AGF est fière d'attirer et de conserver des portfeuilleistes talentueux et estime que l'alliance avec monsieur Robitaille consolidera davantage notre équipe.»

[35] À noter que monsieur Robitaille indique, au paragraphe 35 de son affidavit:

"35. À l'heure actuelle, je ne suis pas impliqué dans la gestion du Fonds AGF et, à ce jour, je n'ai pas déposé de demande d'inscription à titre de conseiller en plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilière de l'Ontario, cette inscription étant essentielle afin de me permettre d'agir légalement à titre de conseiller et nécessitant un délai

d'obtention d'environ trois (3) à six (6) mois suite au dépôt de la demande d'inscription."

[36] Évidemment, ce communiqué a provoqué des réactions chez ING qui a demandé à ses avocats d'adresser une lettre de mise en demeure à monsieur Robitaille le 23 janvier, signifiée le 24 janvier (P-7). Les avocats d'ING lui rappellent son obligation de confidentialité aux termes de P-6.

[37] Les avocats de monsieur Robitaille répondent le 26 janvier (P-8) et indiquent à la page 2 qu'à "l'heure actuelle, monsieur Robitaille ne gère pas le Fonds AGF."

[38] Dans son affidavit, monsieur Robitaille déclare qu'à ce jour il a respecté la convention de confidentialité P-6 et qu'il entend continuer à la respecter.

[39] L'étude de l'ordinateur portable de monsieur Robitaille effectué par des experts en informatique pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007 révèle un certain nombre de messages qu'il s'est envoyé à lui même, à partir de son Blackberry nous dit-il dans son affidavit pour réduire la portée de ce que l'on pourrait penser à première vue de ces messages.

[40] Ils sont produits en liasse sous P-9.

Page 4 – 2007/01/10 – mh (Martin Hubbes)

Page 6 – 2006/12/29 – do back up files

Page 7 – 2006/12/28 – send doc. to mh

Page 8 – 2006/12/27 – call mh

Page 12 – 2006/12/21 – call ra (Randy Ambrosie, le président d'AGF)

Page 13 – 2006/12/20 – call ra

Page 14 – 2006/12/20 – call ra

Page 15 – 2006/12/20 – don't forget letter re. Computer

[41] **II LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[42] Les avocats d'ING plaident que nous sommes dans un cas où il y a "a high possibility of inevitable disclosure" et que si les informations secrètes d'ING sont divulguées, elles perdront toute leur spécificité pour toujours d'où l'irréparabilité du préjudice et l'urgence d'agir pour protéger ce bien précieux que constitue "la recette".



[43] De son côté, monsieur Robitaille plaide qu'il n'y a rien de secret dans les stratégies et les critères d'ING et que les décisions qu'il prend relèvent des habiletés qu'il a développées au cours des années, qu'elles lui sont propres et qu'il peut en faire ce qu'il veut.

[44] **III LA QUESTION EN LITIGE**

[45] Il n'y a qu'une seule question en litige: les demandereses ont-elles droit à une injonction provisoire?

[46] **IV ANALYSE DES FAITS À LA LUMIÈRE DU DROIT ET CONCLUSIONS**

[47] **A LE DROIT**

[48] Les articles 751 et 752 C.p.c. se lisent comme suit:

**751.** L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

**752.** Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[49] Quant à la doctrine et la jurisprudence, elles reconnaissent qu'une demande d'injonction provisoire doit être analysée de façon stricte et rigoureuse parce que si elle est accordée, c'est toujours sur la foi d'une preuve prima facie et incomplète qui n'a pas subi le test du contre interrogatoire<sup>2</sup>.

[50] Dans leur ouvrage "L'injonction"<sup>3</sup>, les juges Gendreau et Thibault, ainsi que maîtres Ferland, Cliche et Gravel, écrivent:

"De plus, l'injonction interlocutoire provisoire n'est accordée qu'en cas d'urgence (art. 753) immédiate et apparente, en portant une attention particulière au

<sup>2</sup> Céline Gervais, L'injonction, Points de droit, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2002, p.57

- Lawrence Home Fashion Inc. c. Sewell  
C.S.M. 500-17-015719-030, 9 juin 2003, parag. 18

<sup>3</sup> Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998

préjudice sérieux ou irréparable et à la balance des inconvénients, après avoir pris en considération l'apparence de droit.

La Cour supérieure rappelle le caractère urgent et exceptionnel de l'injonction interlocutoire provisoire, dans les termes suivants:

Les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes; s'agissant d'une mesure extrêmement exceptionnelle et urgente, le juge devra être satisfait que les droits des requérantes seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement et que le préjudice subi ne sera pas compensable en argent, si on laisse écouler le délai nécessaire pour la présentation et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable; s'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée<sup>4n5</sup>.

[51] Il faut d'abord déterminer s'il y a urgence, sinon il n'est pas nécessaire d'étudier les autres critères. C'est d'ailleurs le critère que l'avocate de monsieur Robitaille a soulevé en premier.

[52] B ANALYSE ET CONCLUSIONS

[53] 1. L'urgence

[54] Y a-t-il urgence en l'instance?

[55] Dans son ouvrage Céline Gervais s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*<sup>6</sup> écrit:

"Par ailleurs, l'urgence peut résulter non seulement de faits connus qui laissent croire à l'imminence d'un geste, mais également du fait qu'un geste appréhendé

---

<sup>4</sup> Cette citation reprend plusieurs des causes qui se trouvent dans le cahier d'autorités du défendeur. *Société minière Louvem Inc. c. Aur Resources Inc.* [1990] R.J.Q. 772, 775 (C.S.); voir aussi: *Oerlikon aérospatiale Inc. c. Ouellette* [1989] R.J.Q. 2680 (C.A.); (1991) 35 Q.A.C. 30; *Hydro-Québec c. Conseil des Atikameks et des Montagnais Inc.*, J.E. 93-136 (C.S.); *Association des ophtalmologistes du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, C.S.M. 500-05-007935-925, 26-05-1992; *Algonquins of Barrière Lake c. Bacon*, [1990] R.J.Q. 1144 (C.S.); *Gold c. Procureur général du Québec*, [1986] R.J.Q. 2924 (C.S.); [1987] D.L.Q. 84 (C.S.); *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.S. 848

<sup>5</sup> P. 309 et 310

<sup>6</sup> [1979] C.S. 848

puisse être posé de façon imprévisible et qu'une fois posé, on ne puisse y remédier."<sup>7</sup>

[56] C'est la situation dans laquelle se trouvent les demanderesses. Il est raisonnable de croire que si monsieur Robitaille a des informations confidentielles sur les stratégies et critères d'ING, pour établir l'indice de référence selon la recette ING non publique, il ne pourra qu'en faire usage au détriment d'ING, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions auprès d'AGF. La révélation ou l'utilisation au profit d'AGF, de cette recette, aura dès lors, causé un dommage irréparable à ING. Car, quoi qu'en dise l'avocate de monsieur Robitaille et avec les plus grands égards, maintenant que AGF n'est plus un client, il est un compétiteur.

[57] N'oublions pas aussi, qu'une fois révélée, une information confidentielle perd, à tout jamais, cette qualité. Je prends en compte la nature des choses et la nature humaine, on a beau essayer de ne pas dire certaines choses, il arrive que l'on s'échappe! De plus, c'est un domaine où "time is of the essence". On a vu comment les choses se sont passées très rapidement: l'annonce que l'emploi était terminé le 19 janvier, l'annonce que le contrat P-3 était terminé le 19 janvier, soit le même jour et le communiqué de presse le 22 janvier. C'est un milieu où les choses bougent vite et où les acteurs agissent vite. Alors, dans le feu de l'action, la nature humaine étant ce qu'elle est, on ne peut jurer de rien et c'est très difficile, d'empêcher que les messages aillent de l'esprit à la parole, même si l'on veut établir des barrières dans son esprit.

[58] C'est pourquoi, à cause du fait qu'une fois révélée, l'information confidentielle perd à tout jamais cette qualité, je considère qu'il y a urgence. Quoi qu'en dise monsieur Robitaille, il doit y avoir une recette secrète, car si tout se trouvait aux pages 44 et 45, d'autres gestionnaires de fonds utiliseraient l'information et obtiendraient eux aussi 22% de rendement annuel moyen.

[59] **2. L'apparence de droit – le droit clair**

[60] Il faut maintenant déterminer si, selon des apparences sérieuses, les faits énoncés dans les déclarations assermentées démontrent qu'il y a apparence de droit: un droit clair.

[61] En l'instance, monsieur Robitaille s'est engagé à la confidentialité selon P-6. La soussignée est d'avis, à la lecture des documents soumis de part et d'autre, qu'il y a un risque imminent que des informations confidentielles et stratégiques d'importance capitale à ING soient utilisées ou divulguées dans le cadre de la gestion du Fonds AGF si monsieur Robitaille en assure la gestion. ING a un droit clair de demander que monsieur Robitaille ne soit pas impliqué dans la gestion du Fonds AGF et qu'il lui soit ordonné de ne pas divulguer ou de ne pas utiliser aucune des informations

---

<sup>7</sup> op. cit. p. 58

confidentielles qui appartiennent à ING et auxquelles il a eu accès pendant son emploi chez ING et ce, dans le cadre de la gestion future de fonds de roulement de dividendes ou de fonds de dividendes, ou même dans le cadre d'avis ou de conseils qu'il pourrait donner sur le sujet.

[62] La soussignée, ne peut s'empêcher de constater que les liens entre AGF et monsieur Robitaille sont tels qu'AGF a réagi très rapidement: monsieur Robitaille apprend le 19 janvier, un vendredi, que son emploi chez ING est terminé. Le même jour, en fin d'après-midi AGF met fin au contrat (P-3), le liant avec ING. C'est un contrat aux termes duquel AGF dit qu'elle est prête à payer 800 000 \$ pour y mettre fin, plutôt qu'attendre les trois mois prévus au paragraphe 25. Le lundi suivant, le 22 janvier, AGF émet un communiqué (P-2) qui annonce son association avec monsieur Robitaille et qui dit que monsieur Hubbes est maintenant en charge de la gestion du Fonds AGF.

[63] Cette chronologie très rapide jette un éclairage particulier sur les faits. On ne peut s'empêcher de penser que les choses étaient prêtes. On voit d'un autre oeil les messages que s'est laissé monsieur Robitaille sur son ordinateur à partir de son Blackberry et qui sont détaillés antérieurement. Peut-être sont-ils inoffensifs, comme il le prétend. Mais l'ensemble de ce j'appelle la preuve circonstancielle sur papier, ne lui est pas favorable. Cela laisse une très bizarre impression: et, en fait, cela laisse l'impression que les choses se sont tramées depuis un bon moment entre monsieur Robitaille et AGF.

[64] **3. Le préjudice irréparable**

[65] Il est évident que si monsieur Robitaille par mégarde ou autrement, malgré sa bonne volonté (je crois en sa bonne volonté mais la nature humaine étant ce qu'elle est...), dévoile une information confidentielle, elle ne l'est plus et elle perd donc immédiatement son caractère confidentiel. Encore une fois, selon les documents qui m'ont été soumis, c'est la recette ING qui assure le très haut rendement des Fonds et je n'ai pas besoin de parler de l'importance du très haut rendement des fonds.

[66] En soi, la perte ou la disparition de la nature confidentielle de la recette constitue un préjudice irréparable.

[67] **4. La balance des inconvénients**

[68] Il est certain que monsieur Robitaille a le droit de gagner sa vie en se servant de ses habiletés. De plus, il n'a pas signé de clause de non concurrence, comme il le souligne dans son affidavit. Néanmoins, pour la durée de l'injonction provisoire, soit 10 jours, la balance des inconvénients penche du côté d'ING.

[69] ING est propriétaire d'informations confidentielles et privilégiées qu'elle a développées au cours des années et qui sont la clé de son succès. Si AGF avait accès

à cette information confidentielle et si ces secrets étaient utilisés pour la gestion du Fonds AGF, ceci causerait un tort irréparable à ING parce que ses stratégies de gestion seraient utilisées par AGF, un de ses concurrents, pour lui faire une concurrence, qui dans un tel cas, pourrait être qualifiée de déloyale.

[70] AGF n'a pas le droit d'avoir accès à ces informations confidentielles et monsieur Robitaille n'a pas le droit de les dévoiler. Une injonction provisoire empêchant l'utilisation ou la communication de toute information confidentielle pendant 10 jours, ne causera en conséquence aucun préjudice au défendeur, d'autant plus qu'il nous dit qu'il ne gère pas le Fonds pour le moment et qu'il a l'intention de respecter l'entente (P-6).

[71] De plus, AGF pourra gérer les Fonds AGF selon ses propres stratégies de gestion. Selon P-2, AGF a déjà nommé son vice-président exécutif Martin Hubbes pour ce faire. Celui-ci n'a jamais eu accès aux stratégies d'ING. Il pourra donc gérer le Fonds sans les informations connues par monsieur Robitaille.

[72] Selon P-2, monsieur Robitaille devait reprendre la gestion du Fonds au cours des prochaines semaines. Selon son affidavit, cela prendra de 3 à 6 mois avant qu'il ait le permis ontarien nécessaire. Cependant, d'ici le 9 février, il ne peut donner avis ou conseil à qui que ce soit au sujet de la gestion de ce Fonds ni être impliqué directement ou indirectement dans la gestion du Fonds.

[73] **PAR CES MOTFS, LA JUGE EN SON BUREAU:**

[74] **PRONONCE** une injonction provisoire pour valoir jusqu'au 9 février 2007;

[75] **ORDONNE** à Marc-André Robitaille, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, de ne pas être impliqué pour son compte ou pour le compte d'AGF Inc. ou de toute autre façon dans la gestion du Fonds de revenu de dividendes AGF;

[76] **ORDONNE** à Marc-André Robitaille de ne pas utiliser ou divulguer tout ou partie des «Informations confidentielles et secrets commerciaux» appartenant à ING Canada Inc. ou à ING Gestion de Placements Inc. de quelque façon que se soit ou pour quelques fins que se soit;

[77] Les «Informations confidentielles et secrets commerciaux» signifient toute information directement ou indirectement reliée aux stratégies de gestion et les critères particuliers développés par ING pour le choix des titres de l'indice de référence ainsi que la composition même de ces indices de référence relativement aux Fonds à roulement de dividendes et au Fonds de dividendes dont le Fonds AGF ainsi que toute information relative à l'acquisition et la vente en cours d'année des titres choisis dans le cadre du roulement des titres à rendement de dividendes;

[78] Pour plus de précisions, les «Informations confidentielles et secrets commerciaux» incluent les modifications qu'ING entend apporter à son indice de référence pour l'année 2007 et auxquelles Marc-André Robitaille a eu accès lors de la réunion du 16 janvier 2007;

[79] **DISPENSE** les demanderesses de fournir caution;

[80] Vu la présence de monsieur Robitaille, **DISPENSE** les demanderesses de l'obligation de lui signifier;

[81] **AUTORISE** les demanderesses à signifier, par tous les moyens, les ordonnances précitées qui seront rendues, en tout temps, en dehors des heures légales de signification et durant les jours non-juridiques, soit personnellement, soit à une personne raisonnable, à leurs domiciles respectifs, soit sous pli cacheté, soit sous l'huis de la porte ou par télécopieur;

[82] **LE TOUT** avec dépens.

---

**ANNE-MARIE TRAHAN, j.c.s.**

**Me Julie DESROSIERS**  
**Me Pierre Y. LEFEBVRE**  
Fasken Martineau DuMoulin  
Tour de la Bourse  
Bureau 3400 – C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal QC H4Z 1E9

AVOCATS DES DEMANDERESSES

**Me Elise POISSON**  
**Me Julie COUSINEAU**  
Lavery De Billy  
1 place Ville-Marie  
40e étage  
Montréal QC H3B 4M4

AVOCATES DU DEFENDEUR

**Me Chantale LAMARCHE**  
Heenan Blaikie  
1250 boulevard René-Lévesque Ouest

bur. 2500  
Montréal QC H3B 4Y1

AVOCATE DU MIS EN CAUSE

Date d'audition: 31 janvier 2007

**AVIS AUX PARTIES**

Rappel du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 331.9 C.p.c. :

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produit une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.